

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1921.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Announces judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Announces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
						Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 50

LA JOURNÉE DES RÉGIONS LIBÉRÉES dans les Etablissements français de l'Océanie.

Remerciements à la population.

Chers compatriotes,

GENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ
FRANCS QUARANTE CENTIMES !

voilà ce qu'ont rapporté les manifestations patriotiques organisées dans la Colonie au profit des Régions libérées !

Français de Tahiti et des archipels, vous avez accompli là un magnifique geste de solidarité nationale, et je vous en remercie à nouveau du fond du cœur.

Je n'ai pas eu besoin, pour vous émouvoir, de vous dépeindre longuement l'affreuse situation physique et morale des habitants de ces régions dévastées. Au-delà de votre ciel si clément, bien loin de vos terres verdoyantes et fleuries, votre patriotisme ulcéré a dressé devant vous, en une vision saisissante, les décombres calcinés des villages, les monceaux de cendres, au milieu desquels erre lamentablement tout un peuple de vieillards, de femmes et d'enfants, torturés par la faim, mordus par le froid, brisés par la désolation, pitoyables victimes d'un ennemi pillard et féroce, qui, ressuscitant les barbaries de plus de vingt siècles éteints, avait traîné captifs, derrière les chariots lourds de butin, pêle-mêle avec le bétail volé, des pères, des filles et des fils, arrachés brutalement à leurs familles muettes d'épouvante, mais inébranlables dans leur altière dignité.

Parmi les multiples blessures dont la France a souffert, celle-là saigne encore le plus douloureusement et il n'y aura jamais trop de gens dévoués et généreux pour la guérir. C'est ce que vous avez admirablement compris : dès mon premier appel, en dépit d'une gêne économique sans pré-

cedent à Tahiti et due à une hausse considérable du change du dollar et de la livre sterling, vous n'avez pas hésité, vous êtes accourus, n'écoutant que votre cœur, vous vous êtes unis dans un splendide élan pour donner et donner encore.

Trois faits ont plus particulièrement mis en relief l'intensité et la délicatesse du sentiment patriotique qui a solidarisé toutes les générosités. Bora-Bora, petite île de 900 habitants, trouve moyen de figurer pour 2.675 francs dans le total des sommes recueillies aux Iles-Sous-le-Vent. — A Raiatea, île principale du même archipel, une touchante pensée se fait jour dans le vœu, formulé par les donateurs, que le produit de la manifestation (25.161 francs) soit spécialement affecté à la reconstitution du village de Vesles et Caumont : c'est là en effet que le Bataillon du Pacifique, après une bataille acharnée, remporta la victoire et conquit en même temps la glorieuse citation à l'ordre de l'armée, qui lui fut décernée plus tard par le Maréchal de France. — Enfin Hikuery, dans l'archipel des Tuamotu, voit ses pêcheurs de nacre plonger au profit des Régions Libérées, à qui ils sacrifient sans regret les salaires et les bénéfices de toute une journée de pénible labeur, 29.200 francs, valeur de dix tonnes de nacre !

De pareils résultats ne témoignent-ils pas, avec une éloquence supérieure à tout commentaire, d'un profond amour pour la France, lointaine, hélas ! mais toujours si chère ? Et moi, qui fus choisi pour la représenter auprès de vous, mes chers compatriotes, combien je suis fier d'avoir gagné votre confiance et d'avoir pu ainsi entretenir sinon raviver dans vos cœurs la pure flamme patriotique ! Et combien, à la veille de quitter cette belle colonie, ce m'est une douce satisfaction de constater que, rebelles aux suggestions malsaines et aux habiletés captieuses des ambitions démesurées, vous m'avez suivi pendant vingt mois dans la voie du travail, de la concorde et du progrès social : mes efforts incessants ne pouvaient obtenir une plus précieuse récompense !

Soyez bien assurés que, de retour dans la Métropole, je ferai tout mon possible pour qu'elle reconnaisse dignement l'inoubliable preuve d'attachement que vous venez de lui fournir après tant d'autres, par exemple votre empressement à participer au dernier emprunt national qui a groupé un nombre de souscripteurs inconnu jusqu'ici. Tous les Français, et surtout les habitants des régions dévastées, se rappelleront avec attendrissement que là-bas, presque aux antipodes, une poignée de braves gens, sans distinction d'origine, de couleur ni de situation, unis dans l'exaltation d'une ardente affection envers la Mère-patrie, après avoir donné leur sang ou celui de leurs enfants pour chasser du territoire les hordes maudites, ont donné leur argent pour ramener la vie où elles avaient porté la mort!

Papeete, le 26 décembre 1920.

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
5 août.....	Circulaire ministérielle. — Traitement des fonctionnaires coloniaux à la Bourboule. — Tarif des réductions..... 2
24 septembre..	Arrêté du Ministre de l'Agriculture portant nominations dans l'ordre du Mérite agricole..... 2
Errata aux décrets du 11 septembre 1920 et à l'instruction de même date concernant la création d'une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière à solde mensuelle..... 3	
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
27 novembre..	Arrêté ouvrant au Budget local de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.898 fr. 55..... 3
2 décembre..	Arrêté prescrivant le remboursement de la somme de 644 fr. 57 au profit de M. Edmond Pia, ex-Instituteur du Service Local..... 3
9 décembre..	Arrêté autorisant les sieurs Shan Wing, n° 1496, Shan Lun, n° 2695, et Mou Fat, n° 1418, à ouvrir chacun un restaurant à Papeete. 4
9 décembre..	Arrêté autorisant la Caisse Agricole à prêter une somme de 450.000 francs à M. Martin, Directeur cessionnaire de la Société d'Éclairage électrique et du Téléphone..... 4
9 décembre..	Arrêté portant remboursement au profit du sieur Tsing Cheong Sin, n° 3345, demeurant à Papeete..... 5
22 décembre..	Arrêté désignant les Membres de la Commission de réforme, du Tribunal des pensions et de la Cour coloniale des pensions, pour l'année 1921..... 5
23 décembre..	Arrêté autorisant la chasse aux merles des Mojuques dans les Etablissements français de l'Océanie..... 5
23 décembre..	Arrêté réorganisant le corps des Interprètes locaux..... 6
23 décembre..	Arrêté portant amélioration des traitements des Gardiens de phare et des Guetteurs ou Vigistes..... 7
23 décembre..	Arrêté réorganisant le cadre du personnel local de la Télégraphie sans fil..... 8
23 décembre..	Arrêté portant amélioration des traitements du personnel de l'Instruction publique..... 8
23 décembre..	Arrêté portant amélioration du traitement du Gardien du lazaret de Motu-Uta..... 9
25 décembre..	Arrêté modifiant l'article 93 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie..... 9
31 décembre..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1921..... 10

24 décembre...	Circulaire à MM. les armateurs et capitaines au sujet des principales prescriptions de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation, notamment en ce qui concerne le contrôle des Inspecteurs de la Navigation..... 16
Nominations, mutations, mouvements, etc..... 17	

AVIS OFFICIELS

Nomenclatures des pièces à produire à l'appui d'une demande de pension de veuve, d'orphelins et d'ascendants.....	17
Avis. — Reconnaissance du droit au titre de pupilles de la Nation.....	20
Souscription publique en faveur des régions libérées (suite).....	21
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	21
Commune de Papeete. — Avis au sujet de la formation d'un corps de pompiers.....	21
Service Local. — Situation de l'exercice 1920, au 30 novembre 1920.....	21
Service des Contributions. — Avis.....	22

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Compte-rendu des fêtes de Raiatea-Tahaa données au profit des Régions dévastées.....	22
Tombola organisée aux Iles-Sous-le-Vent au profit des Régions libérées de France. — Liste des numéros gagnants.....	23
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	23

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en novembre 1920.....	23
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} décembre 1920.....	24
Observations météorologiques du mois de novembre 1920.....	26
Annonces judiciaires.....	24
— commerciales et avis divers.....	25

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE ministérielle. — Traitement des fonctionnaires coloniaux à la Bourboule. — Tarif des réductions.

Paris, le 5 août 1920.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon ; les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce de Nantes, du Havre, de Bordeaux et de Marseille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Directeur de la Compagnie des Eaux Minérales de la Bourboule vient de m'aviser que cette Société avait décidé, en raison des circonstances actuelles, d'abaisser de 50 % à 25 % la réduction sur le prix des tickets de traitement et des buvettes et de ne plus délivrer d'abonnement à tarif réduit.

Je vous prie de vouloir bien porter cette modification à la connaissance des agents qui pourraient être appelés à suivre un traitement aux eaux de la Bourboule, par application de l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Pour le Ministre et p. o.,
GLEITZ.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 24 septembre 1920, la décoration de Chevalier du Mérite Agricole a été conférée à :

- MM^{mes} TAU TIANUU, cultivatrice à Papara.
 TERUPE MIRIAMA, cultivatrice à Papara.
 UA TOITAATA, cultivatrice à Pirae, veuve du soldat mobilisé Terearo a Raihauti.
- MM. TAVANA MATEAU, cultivateur à Tiarei.
 TETUANUI FAATAU, cultivateur à Vairao.
 ROCHETTE FANAUTAHU, cultivateur à Teahupoo.
 AITE POROIAE, cultivateur à Faâa.

Erratum au Journal officiel de la République française du 19 septembre 1920, décret du 11 septembre 1920 et instruction de même date concernant la création d'une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière à solde mensuelle; pages 13818 et 13819, art. 1^{er} du décret, 1^{re} colonne du tableau: au lieu de: « Militaires de carrière non officiers », lire: « Militaires de carrière non officiers à solde mensuelle »; art. 1^{er} de l'instruction, 3^e alinéa, lire: « L'indemnité est doublée pour les chefs de famille, l'expression « chef de famille » s'appliquant aux militaires mariés, veufs avec enfants mineurs, divorcés avec enfants mineurs (ou séparés judiciairement avec enfants mineurs), ou vivant avec leur mère veuve ».

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 16 décembre 1920.

Page 546, 2^e colonne, 3^e avant-dernière ligne, au lieu de: (Du 13 septembre 1920), lire: (Du 11 septembre 1920).

Au bas du même décret, au lieu de: « Fait à Rambouillet le 13 septembre 1920 », lire: « le 11 septembre 1920 ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.898 francs 55.

(Du 27 novembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le Budget de l'exercice 1920;

Vu le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (exercice 1920), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de onze mille huit

cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-cinq centimes, se décomposant comme il suit :

CHAPITRE 3.

Art. 1 § 3. — Frais de câblogrammes et de télégrammes.....	9.000 ^f »
Art. 2 § 2. — Gens de service.....	1.160 »
Art. 8 § 1. — Dépenses de logement et d'ameublement.....	12 25
Art. 8 § 2. — Fournitures de bureaux.....	49 25
Art. 8 § 3. — Menues dépenses de matériel et d'éclairage.....	1.677 05
Total.....	<u>11.898^f 55</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret des crédits ci-dessus énumérés, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ prescrivait le remboursement de la somme de 641 fr. 57 au profit de M. Edmond Pia, ex-Instituteur du Service Local.

(Du 2 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 26 novembre 1915;

Vu la décision en date du 22 juin 1920, acceptant, pour compter du 3 mars 1920, la démission de M. Pia (Edmond), de ses fonctions d'instituteur du cadre local des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 4 octobre 1920, sollicitant le remboursement des retenues opérées sur son traitement au profit de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse;

Attendu que les retenues effectuées pendant les périodes de 1916 à 1918 et du 1^{er} janvier au 3 mars 1920, sur le traitement de M. Pia, âgé actuellement de 50 ans, n'ont pu être versées à la Caisse des retraites avant le 1^{er} octobre 1920, date de l'entrée en jouissance de la rente;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rembourser à cet ancien instituteur le montant des dites retenues s'élevant à la somme de 641 fr. 57;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera remboursé à M. Pia (Edmond), ex-Instituteur principal du cadre local, la somme de *six cent quarante et un francs, cinquante-sept centimes*, provenant des retenues opérées sur son traitement pendant les périodes de 1916 à 1918 et du 1^{er} janvier au 3 mars 1920, et non versées à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1920

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant les sieurs Shan Wing Ho n° 1496, Shan Lun n° 2695, et Mou Fat n° 1118, à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.

(Du 9 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur du Service de Santé, par le Chef du Service des Contributions et le Commissaire de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les sieurs Shan Wing Ho n° 1496, Shan Lun n° 2695, et Mou Fat n° 1118, sont autorisés à ouvrir, chacun, un restaurant dans la ville de Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r ALLARD,*Le Chef du Service des Contri-
butions et Douanes,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse Agricole à prêter une somme de 450.000 francs à M. Martin, Directeur cessionnaire de la Société d'Éclairage électrique et du Téléphone.

(Du 9 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 11 juin 1914, 24 février 1916, 9 octobre 1919, réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté du 5 août 1916, complétant l'article 18 de l'arrêté précité du 11 juin 1914, relatif aux prêts hypothécaires sur les propriétés de ville ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 1920, par M. Martin, Directeur cessionnaire de la Société d'Éclairage électrique et du Téléphone, en vue d'obtenir un prêt de la somme de 450.000 francs pour dix ans, à 5%, destiné à faciliter la libération de la dite Société de toutes les obligations anciennes et l'augmentation de son capital ;

Considérant qu'il s'agit, en la circonstance, de soutenir pécutiairement une entreprise française dont le maintien et le développement intéressent évidemment l'avenir économique de la Colonie ;

Que, depuis la guerre, cette Société a dû faire face à des dépenses considérables occasionnées par le renchérissement sans cesse croissant des matières premières, des salaires et des frais généraux ;

Qu'elle a cherché les ressources nécessaires dans le relèvement de ses tarifs, mais que les majorations de ses abonnements n'ont pu et ne pourraient, même si elles étaient poussées encore plus loin, fournir des recettes suffisantes pour couvrir les frais d'exploitation ;

Que, d'autre part, cette entreprise ne peut, comme cela se pratique dans certaines industries, fermer momentanément ses chantiers et arrêter ses machines en attendant que la situation économique s'améliore, puisqu'elle assure un Service public permanent ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu, dans l'intérêt général, d'aider immédiatement la Société d'Électricité à supporter la crise financière qu'elle traverse actuellement, en attendant le retour d'une situation économique normale ;

Que, par suite, la demande de M. Martin peut être rangée dans la catégorie des opérations énumérées à l'article 18 de l'arrêté du 11 juin 1914, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1916 ;

Vu la délibération du 13 octobre dernier, du Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La délibération précitée du 13 octobre 1920, du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, est approuvée.

Art. 2. — En conséquence, la Caisse Agricole est autorisée à prêter une somme de quatre cent cinquante mille francs pour dix ans, à 5%, à M. Martin, Directeur cessionnaire de la Société d'Éclairage électrique et du Téléphone, pour libérer la dite Société de toutes ses obligations, acquérir le terrain de l'usine, effectuer des améliorations au matériel et à l'outillage de l'exploitation actuelle.

Art. 3. — M. Martin affectera à la garantie de ce prêt : 1° l'immeuble où se trouve édifée l'usine ; 2° toutes les constructions de l'exploitation, le matériel et le réseau électrique ; 3° une deuxième hypothèque sur son domaine de Papenoo.

Art. 4. — Les immeubles et le matériel visés à l'article précédent doivent être assurés pour la durée de l'emprunt.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ portant remboursement au profit du sieur Tsing Cheong Sin, n° 3345, demeurant à Papeete.

(Du 9 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les pièces établissant les paiements faits deux fois par le sieur Tsing Cheong Sin, n° 3345, du montant de son impôt personnel et de la prestation pour l'année 1919 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement de la somme de *trente-trois francs dix centimes* au profit du sieur Tsing Cheong Sin, n° 3345, pour paiement en double emploi de son impôt personnel et de la prestation pour l'année 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des
Contributions,
L. LARQUÈRE.

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ désignant les Membres de la Commission de réforme, du Tribunal des pensions et de la Cour coloniale des pensions, pour l'année 1921.

(Du 22 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 août 1917, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales des Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 2 septembre 1920 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée du 31 mars 1919 sur les pensions militaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1921, de la Commission de réforme :

MM. le Secrétaire Général, ou le fonctionnaire qui en tient lieu,
Président ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général ;

le Chef du détachement de Gendarmerie ;

le Docteur Sasportas, Chef *p. i.* du Service d'Hygiène et de prophylaxie.

Art. 2. — Le Tribunal des pensions est composé de la manière suivante, pour l'année 1921 :

MM. le Juge-Président du Tribunal civil, *Président* :

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, membre du Conseil d'Administration de la Colonie ;

MM. le Docteur Cassiau, Médecin traitant à l'Hôpital civil de Papeete ;

Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement ;

Peni, Commis-greffier du Tribunal civil, remplira les fonctions de greffier.

Art. 3. — La Cour coloniale des pensions est constituée comme suit, pour l'année 1921 :

MM. le Juge-Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;

Larquère, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur ;

Kérouault, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur ;

Gentil, Sous-Chef de Bureau du cadre général des Secrétariats Généraux des colonies, Commissaire du Gouvernement ;

Thuret, Greffier du Tribunal Supérieur, remplira les fonctions de greffier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ autorisant la chasse aux merles des Moluques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1896, promulguant le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 40 décembre 1901 ;

Vu la lettre en date du 29 octobre 1920, de M. le Président de la Chambre d'Agriculture, par laquelle il transmet un vœu émis par cette Compagnie dans sa séance du 8 septembre 1920, tendant à autoriser la chasse aux merles moluques, pour la raison que « ces oiseaux sont devenus un véritable fléau ; qu'ils dévorent les fruits, les abeilles et même le coprah au moment de sa fabrication » ;

Considérant qu'il est de toute nécessité de diminuer la propagation de ces oiseaux devenus nuisibles ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La chasse aux merles des Moluques est autorisée, tous les ans, dans les Etablissements français de l'Océanie, pendant une période de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin inclus, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 25 mars 1896, modifié par celui du 40 décembre 1901.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire *p. i.*,
H. MICHAS.

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant réorganisation du corps des Interprètes locaux.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 février 1883, portant organisation d'un cadre d'interprètes pour la langue tahitienne;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du cadre colonial, en exécution de la loi du 5 août 1879;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904;

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1910, relative aux droits à pension des interprètes océaniens;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1904, concernant les interprètes libres pour la langue tahitienne;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1918, réorganisant le corps des interprètes locaux;

Vu l'arrêté du 8 avril 1919, modifiant le titre « dispositions transitoires », de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 1918;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 promulgués dans la Colonie par arrêté du 12 novembre suivant;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, sur le régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le personnel des Interprètes locaux assure, dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie, le Service officiel de traduction des textes français en langue indigène et des textes indigènes en langue française. Il concourt, sous le contrôle du Gouverneur, au Service de l'Administration générale, sans rétribution autre, pour l'exécution de ce Service, que celle afférente à la classe ou grade dont chaque Interprète est titulaire.

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit:

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Interprète principal de 1 ^{re} classe après 3 ans.....	9.000 ^f »	6.300 ^f »	15.300 ^f »
Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	8.000 »	5.600 »	13.600 »
2 ^{me} classe.....	7.000 »	4.900 »	11.900 »
3 ^{me} classe.....	6.500 »	4.550 »	11.050 »
Interprète de 1 ^{re} classe.....	5.500 »	3.850 »	9.350 »
2 ^{me} classe.....	5.200 »	3.640 »	8.840 »
3 ^{me} classe.....	4.800 »	3.360 »	8.160 »
4 ^{me} classe.....	4.000 »	2.800 »	6.800 »
5 ^{me} classe.....	3.200 »	2.240 »	5.440 »
Interprète stagiaire.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »

Art. 3. — Les améliorations des traitements résultant de l'ap-

plication de l'article précédent auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 4. — Les Interprètes actuellement en service, percevant un traitement égal ou inférieur à celui du grade ou de la classe indiqué à l'article 2 du présent arrêté, devront être nommés immédiatement à ce grade ou à cette classe.

Art. 5. — Les Interprètes principaux et les Interprètes ont droit à des honoraires pour toutes les traductions faites pour les particuliers.

Ces honoraires sont fixés :

Pour les traductions écrites, à cinq francs le rôle ou fraction de rôle de 25 lignes et de quinze syllabes à la ligne.

Pour les copies de traduction, à deux francs le rôle ou fraction de rôle.

Pour assistance à la passation d'un acte et interprétation, huit francs par vacation de trois heures; toute vacation commencée est due en entier si elle est de plus d'une heure et de la moitié de ce tarif si elle est moindre d'une heure.

Art. 6. — Le classement du personnel des Interprètes, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux est fixé conformément aux décrets sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial.

Recrutement et avancement.

Art. 7. — L'effectif des Interprètes principaux et Interprètes peut varier suivant les besoins du Service sans pouvoir excéder un total de dix.

Art. 8. — Les Interprètes seront choisis parmi les Interprètes stagiaires âgés de 21 ans au moins, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par le Chef de la Colonie.

Les candidats à l'emploi d'Interprète stagiaire devront être titulaires au moins du brevet élémentaire local, être français, avoir au moins 16 ans révolus et moins de 25 ans, Ils seront tenus de produire:

1^o Un extrait de leur acte de naissance;

2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o Un extrait de leur casier judiciaire;

4^o Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou affection quelconque les rendant impropres au service.

Art. 9. — A défaut d'Interprètes stagiaires, les Interprètes libres, munis du brevet prévu par l'arrêté du 30 janvier 1904, pourront être nommés Interprètes de 5^{me} classe, sous réserve qu'ils auront satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et qu'ils seront âgés de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année de leur admission dans le cadre.

Art. 10. — Nul ne pourra être nommé à une classe ou à un grade supérieur s'il n'a accompli deux années au moins de services effectifs dans le grade ou la classe immédiatement inférieur.

Art. 11. — L'avancement est donné au choix aux agents portés au tableau d'avancement dressé par une Commission de classement siégeant au Palais de Justice et dont la composition est réglée par l'article ci-après.

Art. 12. — La Commission de classement est nommée par le Gouverneur; elle est composée:

Du Secrétaire Général, *Président*;

Du Chef de Cabinet du Gouverneur;

D'un Interprète choisi parmi les plus élevés en grade;

Un Commis du cadre local des Secrétariats Généraux des colonies est attaché à la Commission en qualité de secrétaire.

L'Interprète, membre de la Commission de classement, ne prend pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à sa classe ou à son grade.

Art. 13. — Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante.

Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissant au moment de la réunion de la Commission, ou devant remplir au plus tard au 1^{er} janvier suivant, les conditions stipulées à l'article 10 du présent arrêté.

Les candidats seront inscrits par ordre de mérite et nommés de même dans l'ordre du tableau.

Art. 14. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du corps des Interprètes sont celles prévues à l'arrêté du 5 décembre 1913, qui régit la matière.

Art. 15. — Le personnel du corps des Interprètes est régi, au point de vue de la retraite, par le décret du 21 mai 1880 pris en exécution de la loi du 5 août 1879.

Le temps de stage des Interprètes stagiaires entre en compte pour la retraite.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 17. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant amélioration des traitements des Gardiens de phares et des Guetteurs ou Vigistes.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1887, réglementant le Service des Ports et rades dans la Colonie ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du Service des Ports et rades ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, organisant le Service des gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore ou vigistes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 août 1920, plaçant les Services des bâtiments civils, phares et balises, ports et rades, sous la direction du Chef du Service des Travaux publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 promulgués dans la Colonie par arrêté du 12 novembre suivant ;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté du 24 mai 1918 est ainsi modifié :

La hiérarchie, les traitements et le cadre local des Gardiens de phares et des Guetteurs ou Vigistes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Gardien de phare Chef....	3.200 ^f »	2.240 ^f »	5.440 ^f »
Gardien de phare de			
1 ^{re} classe.....	3.000 »	2.100 »	5.100 »
2 ^{me} classe.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »
3 ^{me} classe.....	2.600 »	1.820 »	4.420 »
4 ^{me} classe.....	2.400 »	1.680 »	4.080 »
5 ^{me} classe.....	2.200 »	1.540 »	3.740 »
6 ^{me} classe.....	2.000 »	1.400 »	3.400 »
Aide gardien de phare de			
1 ^{re} classe.....	1.800 »	1.260 »	3.060 »
2 ^{me} classe.....	1.600 »	1.120 »	2.720 »
3 ^{me} classe.....	1.400 »	980 »	2.380 »
Guetteur de sémaphore ou vigiste de			
1 ^{re} classe.....	3.000 »	2.100 »	5.100 »
2 ^{me} classe.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »
3 ^{me} classe.....	2.600 »	1.820 »	4.420 »
4 ^{me} classe.....	2.400 »	1.680 »	4.080 »
5 ^{me} classe.....	2.200 »	1.540 »	3.740 »
6 ^{me} classe.....	2.000 »	1.400 »	3.400 »

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application de l'article précédent auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Les gardiens et aides-gardiens de phares ainsi que les vigistes actuellement en service, touchant un traitement égal ou inférieur à celui de la classe indiquée au tableau ci-dessus, seront immédiatement classés à cette classe.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Travaux publics,*

J. KÉROUAULT.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ réorganisant le cadre du personnel local de la Télégraphie sans fil.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1918, réglementant le statut des agents locaux du poste de Télégraphie sans fil de Mahina (Tahiti) ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 promulgués dans la Colonie par arrêté du 12 novembre suivant ;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1918 est ainsi modifié :

La hiérarchie et le traitement du personnel de la Station de Télégraphie sans fil de Mahina sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Chef de Poste de			
1 ^{re} classe.....	9.000 ^f »	6.300 ^f »	15.300 ^f »
2 ^{me} classe.....	8.000 »	5.600 »	13.600 »
3 ^{me} classe.....	7.000 »	4.900 »	11.900 »
Mécanicien principal de			
1 ^{re} classe.....	5.500 ^f »	3.850 »	9.350 »
2 ^{me} classe.....	5.200 »	3.640 »	8.840 »
3 ^{me} classe.....	4.800 »	3.360 »	8.160 »
Télégraphistes et opérateurs principaux de			
1 ^{re} classe.....	5.500 »	3.850 »	9.350 »
2 ^{me} classe.....	5.200 »	3.640 »	8.840 »
3 ^{me} classe.....	4.800 »	3.360 »	8.160 »
Télégraphistes et opérateurs de			
1 ^{re} classe.....	4.400 »	3.080 »	7.480 »
2 ^{me} classe.....	4.000 »	2.800 »	6.800 »
3 ^{me} classe.....	3.600 »	2.520 »	6.120 »
Mécanicien de			
1 ^{re} classe.....	3.200 »	2.240 »	5.440 »
2 ^{me} classe.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »
3 ^{me} classe.....	2.400 »	1.680 »	4.080 »
Aide-opérateur de			
1 ^{re} classe.....	2.800 »	1.960 »	4.760 »
2 ^{me} classe.....	2.400 »	1.680 »	4.080 »
Aide-mécanicien de			
1 ^{re} classe.....	2.200 »	1.540 »	3.740 »
2 ^{me} classe.....	2.000 »	1.400 »	3.400 »

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application de l'article précédent auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant amélioration des traitements du personnel de l'Instruction publique.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par les arrêtés des 5 mars 1918 et 8 avril 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, sur les passages et indemnités de route et de séjour ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 promulgués dans la Colonie par arrêté du 12 novembre suivant ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant constitution de retraites en faveur du personnel local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 92 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 est ainsi modifié :

Les traitements du personnel du cadre local de l'Enseignement public sont fixés comme suit :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Instituteurs et Institutrices principaux.....	4.500 ^f »	3.150 ^f »	7.650 ^f »
de 1 ^{re} classe.....	3.800 »	2.660 »	6.460 »
2 ^{me} classe.....	3.400 »	2.380 »	5.780 »
3 ^{me} classe.....	3.000 »	2.100 »	5.100 »
4 ^{me} classe.....	2.600 »	1.820 »	4.420 »
5 ^{me} classe.....	2.200 »	1.540 »	3.740 »
stagiaires.....	1.800 »	1.260 »	3.060 »

Art. 2. — Les améliorations des traitements résultant de l'application de l'article précédent auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Art. 3. — Le personnel du cadre local de l'Enseignement public

est soumis, au point de vue de la retraite, au régime institué par le décret du 10 septembre 1915 et l'arrêté du 31 décembre suivant.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
CHEVOLOT.

Le Chef des Bureaux du
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant amélioration du traitement du Gardien du Lazaret de Motu-Uta.

(Du 23 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 novembre 1912, portant création du Service d'Hygiène et prophylaxie publiques;

Vu la décision en date du 10 janvier 1913, nommant M. Garnier (Georges) gardien du Lazaret maritime de Motu-Uta, Motu-One et agent sanitaire;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel du Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920 promulgués dans la Colonie par arrêté du 12 novembre suivant;

Vu l'avis de la Commission instituée par décision du 8 novembre 1920;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Gardien du Lazaret de Motu-Uta est assimilé, quant à la nomination, à la solde, à l'avancement, à la discipline et à la retraite, au personnel du Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques.

Art. 2. — Le Gardien du Lazaret de Motu-Uta, actuellement en fonctions, est classé comme Agent sanitaire de 3^{me} classe et percevra, en cette qualité, une solde annuelle de 4.080 francs (solde de présence et supplément colonial).

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1921 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
D^r AILLARD.

Le Chef des Bureaux du
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant l'article 93 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par ceux des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 5 mars 1918 et 8 avril 1919;

Vu l'arrêté local du 12 novembre 1920, fixant une indemnité de zone et des indemnités de charge de famille pour les fonctionnaires et agents entretenus sur le Budget local, conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1920 susvisé;

Attendu que l'arrêté du 12 novembre précité prescrit dans son article 4 que l'indemnité de zone sera réduite de moitié pour les fonctionnaires, employés et agents qui reçoivent le logement gratuit ou l'indemnité représentative de logement ou les vivres en nature;

Considérant que les Directeurs et Directrices d'école ont droit, en vertu de l'arrêté du 1^{er} août 1914, au logement ou à une indemnité de logement lorsqu'il est impossible de les loger;

Considérant d'autre part que cette indemnité de logement prévue par l'art. 93 de l'arrêté précité est inférieure à la retenue opérée sur l'indemnité de zone dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 1920 susvisé;

Qu'en raison de l'augmentation actuelle du prix des loyers et pour ne pas léser les intéressés, il y a lieu de porter cette indemnité de logement à un taux au moins égal au montant de la retenue opérée sur l'indemnité de zone;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 93 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, est modifié ainsi qu'il suit :

Les Directeurs et Directrices d'écoles seront logés dans un local appartenant ou loué à l'Administration. En cas d'impossibilité par elle de fournir ce logement, les Directeurs d'école du chef-lieu auront droit à une indemnité annuelle de 1.200 francs et les Directeurs d'école des districts à celle de 900 francs, pour compter du 16 novembre 1920.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
H. GENTIL.

Le Chef du Service de
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1921.

(Du 31 décembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 8 novembre 1920, du Conseil d'Administration, et le projet de Budget de l'exercice 1921 délibéré par le dit Conseil;

Vu notre lettre en date du 14 novembre 1920, transmettant au Département le projet du Budget de l'exercice 1921;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1921, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six millions trois cent trente-trois mille cinq cent vingt-sept francs soixante-douze centimes*, conformément aux états A et B annexés à notre arrêté en date de ce jour.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1921, au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Ces taxes seront perçues en conformité des règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1921, jusqu'à concurrence de la somme de *six millions trois cent trente-trois mille cinq cent vingt-sept francs soixante-douze centimes*.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1921.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

H. GENTIL.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1921.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1 ^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	798.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	4.003.300 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	391.760 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	250.672 54
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	4.500 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	685.295 18
Total général.....	6.333.527^f 72

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1920, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de **Six millions trois cent trente-trois mille cinq cent vingt-sept francs soixante-douze centimes**.

Papeete, le 8 novembre 1920.

Le Gouverneur p. i.,

JOCELYN ROBERT.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1921.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	17.860 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	101.979 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	68.400 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	1.100.495 86
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	238.954 60
— 6. — Services financiers: Personnel.....	435.193 85
— 7. — Services financiers: Matériel.....	90.810 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	451.517 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers.....	480.430 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.116.306 02
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	691.832 12
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	329.975 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	20.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	308.735 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	30.373 89
— 17. — Dépenses d'ordre.....	193.370 20
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	655.795 18
Total général.....	6.333.527^f 72

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1920, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de : **Six millions trois cent trente-trois mille cinq cent vingt-sept francs soixante-douze centimes**.

Papeete, le 8 novembre 1920.

Le Gouverneur p. i.,

JOCELYN ROBERT.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1921

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblegramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 20 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... * 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1904, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910) :

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.500' »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière. 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le *gros* à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, com-

me pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. 400 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. 240 »

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 190 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 120 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 2 »

Colporteurs à Tahiti. 187 50

Les mêmes à Moorea. 120 »

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 150 »

— dans les autres archipels. 120 »

Usiniers, chefs de fabrique. 60 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. 30 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. 1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 240 »

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge. 30 »

Minimum de la patente. 240 »

Maximum — 850 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. 2.820 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles. 375 »

Etablissements de crédit. 375 »

Préparateur de vanille. 125 »

Arpenteur-géomètre. 125 »

Toutes autres professions. 30 »

Formule de patente. 5 »

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913).

Voitures attelées.

	Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes.	20 »	à 2 roues.	10 »
		à 4 roues.	20 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc.	20 »	à 4 roues.	10 »
		à 2 roues.	5 »

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »
Districts de Tahiti.....	10 »	30 »	40 »	10 »	6 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	80 »	120 »	200 »	8 »	14 »	20 »	28 »	36 »
Districts de Tahiti.....	40 »	60 »	80 »	150 »	8 »	12 »	16 »	20 »	24 »
Moorea et archipels.....	20 »	40 »	60 »	120 »	4 »	8 »	12 »	16 »	20 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	120 »	180 »	240 »	6 »	10 »	14 »	18 »	24 »
Districts de Tahiti.....	40 »	80 »	120 »	180 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »
Moorea et archipels.....	20 »	60 »	100 »	150 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/5 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/6 ^e id.
Usiniers.....	1/20 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/15 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/5 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/15 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	190 fr.
Avocats ou défenseurs.....	562 50
Commissaires-priseurs.....	187 50
Huissiers.....	190
Médecins.....	190
Notaires.....	562 50

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 60	Mètre pour tapissiers.....	0 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décilitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décilitre et demi-décilitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	0 35	centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes.	0 60	gramme, un demi-hectogra-	
Deux kilogrammes, un kilogram-		me et au-dessous.....	0 25
me et un demi-kilogramme....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	3 50	cules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904 et 10 janvier 1920).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 6 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1901, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 5 fr.

Au-dessus de 56° et jusqu'à 70° inclus, un droit supplémentaire de..... 0 fr. 25 par degré en sus et par litre de liquide.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de. 11 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Tarifs majorés pour 1921 et 1922, de 2 décimes 1/2.

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919).

Tarifs majorés pour 1921 et 1922, de 2 décimes.

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPOT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

ENTREPOT FICTIF.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 ^f 75

Droits de francisation.

Par tonneau de jauge brute... .. 0^f 50

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement
(arrêté du 27 février 1913).Par jour et par tonneau de jauge... 0^f 03**Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets** (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge... 0 032^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1 ^{re} classe.....	8 ^f »
2 ^o id.....	5 »
3 ^o id.....	3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué : 1 ^{re} classe.....	1 ^f »
— 2 ^o classe.....	0 50
— 3 ^o classe.....	0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0 25

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0 ^f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuir, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	0 50
--------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée :

Pour le navire entier, par tonneau de jauge : 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection :

- 1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce ;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais :

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|--|
| a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.. | } 0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr.
0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr. |
| b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié. | |

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	5 fr. » par jour.
id.	101 à 300 — ...	7 fr. 50 —
id.	301 à 500 — ...	10 fr. » —
id.	501 à 2.001 — ...	15 fr. » —
id.	2.001 ton. et au-dessus....	20 fr. » —

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aigüades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonne.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).Le tonneau..... 120^f »**Droit de sortie sur les cocos exportés.**Le mille..... 10^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918).Les 100 litres. 4^f »**Droit de sortie sur le coprah** (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1.000 kilogr. 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55).

Par kilogramme de vanille expertisée. 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1911).La tonne. 5^f »**Régie de l'opium** (décrets des 41 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899,**Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels** (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douché 15 fr. par an.
 Par robinet supplémentaire 5 fr. id.

Droit de sortie sur la vanille.Le kilogr. 0^f 40**Pilotage.****TAHITI.**

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes ; ils sont fixés comme suit :

1^o Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins : 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2^o Bâtiments de guerre étrangers :

Un cuirassé ou assimilé.....	300 ^f »
Un croiseur id.	200 »
Un aviso id.	150 »
Un navire de rang inférieur.....	75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908 et 10 janvier 1920).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2^o Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police (arrêté des 5 septembre 1915 et 25 février 1918).

Taxes des passeports (arrêté du 20 octobre 1919).

Taxes postales diverses (arrêtés locaux des 27 juillet 1915, 8 octobre 1915, 1^{er} janvier 1917).

Taxes télégraphiques (arrêtés locaux des 16 juin 1917 et 11 février 1919).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 25 janvier 1883 et 10 janvier 1920) :

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

- 1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;
- 2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	1 fr.
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	2 fr.
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares....	3 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares.....	5 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares....	10 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares.....	15 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares.....	20 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares..	25 fr.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits quo pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 02
Par plaque tournante et par jour.....	0 20
Par wagonnet et par jour.....	1 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre.....	0 10
id. de dynamite.....	0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918)

CIRCULAIRE

Papeete, le 24 décembre 1920.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Armateurs et Capitaines, au sujet des principales prescriptions de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la Navigation, notamment en ce qui concerne le contrôle des Inspecteurs de la Navigation.

Dispositions générales.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'article 7 de la loi du 17 avril 1907, les Inspecteurs de la Navigation doivent visiter tout navire français ou étranger, soit en partance d'un port de France, d'Algérie ou des colonies françaises pour un voyage au

long cours ou au cabotage, soit venu dans les eaux territoriales françaises pour y faire des opérations de commerce.

Périodicité des visites.

Les Inspecteurs de la Navigation ne sont pas tenus de visiter plus d'une fois par mois les navires effectuant d'un même port des départs plus fréquents.

Caractère obligatoire des visites de partance.

Le caractère obligatoire de la visite de partance n'entraîne pour le navire que l'obligation de s'y soumettre. Si, par conséquent, après avis régulier du futur départ donné dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après, il n'a pas, en fait, été procédé à la visite, le navire peut prendre la mer à l'heure dite sans que, de ce chef, une infraction soit commise.

Déclaration de partance.

La déclaration de partance doit être faite au moins vingt-quatre heures à l'avance, ou dès l'arrivée du navire s'il doit rester moins de vingt-quatre heures.

Vérifications que comporte la visite de partance.

Les vérifications que comporte la visite de partance sont les suivantes :

- a) Conditions de conservation et de navigabilité de la coque ;
- b) Bon ordre des appareils mécaniques, à vapeur ou autres ;
- c) Etat des instruments nautiques, fanaux et signaux, existence à bord des cartes marines et documents nécessaires au voyage projeté ;
- d) Etat des embarcations et engins de sauvetage ;
- e) Précautions prises pour le transport des marchandises dangereuses ;
- f) Arrimage, franc-bord ;
- g) Effectif de l'équipage ;
- h) Nombre maximum de passagers ;
- i) Vivres, boissons, eau potable et tous autres détails intéressant l'hygiène et la sécurité de l'équipage et des passagers.

Il est bien évident que l'Inspecteur de la navigation ne peut, à chaque visite de partance, procéder aux multiples vérifications que comporte ce programme détaillé. Il lui appartient donc d'apprécier sur quels points et dans quelle mesure il peut se borner, au cours de certaines visites, à des constatations sommaires, en ayant soin de porter plus spécialement son attention, au cours des visites suivantes du même bâtiment, sur les points qui auraient fait précédemment l'objet d'un examen moins approfondi.

Procès-verbaux des visites de partance.

Les procès-verbaux des visites de partance, enregistrant toutes les constatations faites, sont transcrits sur un registre spécial qui sera tenu à bord et devra être présenté à toute réquisition des officiers ou agents de la Police de la navigation.

Refus de l'autorisation de départ.

Dans le cas où l'autorisation de départ serait refusée par l'Inspecteur de la navigation, le capitaine qui n'accepterait pas la décision prise par cet officier pourra en appeler au Gouverneur qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

Il pourra être appelé de la décision du Gouverneur au Ministre.

Papeete le 24 décembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 631 *bis*, en date du 7 décembre 1920, M. Mougeot, Contrôleur des Postes, Chef du Service des Postes et Télégraphes, est désigné comme délégué du Gouverneur près la Commission d'évaluation des dommages de guerre.

Par arrêté du Gouverneur, n° 648, en date du 13 décembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tetuaveroa a Tihoti, à l'effet de contracter mariage avec M. Tanetutira a Paofai.

Par décision du Gouverneur, n° 651, en date du 14 décembre 1920, une permission de 15 jours, à compter du 13 décembre 1920, est accordée à M^{lle} Rose Lagarde, dame dactylographe de 3^{me} classe du Service des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 652, en date du 15 décembre 1920 un témoignage officiel de satisfaction est accordé à MM. Rogotama, Chef de Hao (Tuamotu), Kiaiuri a Tumahine, Chef de Hikueru (Tuamotu) et Tagaroa a Maro, indigène à Fangatau (Tuamotu), pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du sauvetage de la goëlette "Jeanne d'Arc" en danger de perdition pendant la violente tempête qu'elle a subie les 9 et 10 juillet dernier, entre Hao et Hikueru.

Par décision du Gouverneur, n° 654, en date du 18 décembre 1920, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1920, la démission de ses fonctions d'agent sanitaire offerte par M. Chevrier.

Par décision du Gouverneur, n° 655 en date du 21 décembre 1920, est acceptée, pour compter du 13 décembre 1920, la démission de son emploi de planton de 6^{me} classe au Cabinet du Gouverneur, offerte par M. Charles Tuterai.

Par arrêté du Gouverneur, n° 657, en date du 22 décembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère est accordée à M^{me} Tehihiraurea a Tuau, à l'effet de contracter mariage avec M. Faatuarai a Teriifaotua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 658, en date du 22 décembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Ritia a Tereopa, à l'effet de contracter mariage avec M. Teuai a Mootua.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teuai a Mootua, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Ritia a Tereopa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 659, en date du 22 décembre 1920, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à M. Tu a Temataua a Teiva, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Mere a Tetuanui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 660, en date du 22 décembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Uratua a Tauaea, à l'effet de contracter mariage avec M. Tupuarai a Hioe.

Par décision du Gouverneur, n° 670, en date du 27 décembre 1920, M^{lle} Gendre (Marie-Louise) est nommée dame dactylographe de 4^{me} classe à l'Agence spéciale de Raiatea (Iles-Sous-le-Vent), pour compter du 1^{er} janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 671, en date du 27 décembre 1920, une suspension de fonctions de 15 jours avec privation de traitement est infligée à M. Etienne Tane, Instituteur à Faaone, pour avoir, sans autorisation, abandonné et fermé l'école dont il est le directeur.

Une suspension de fonctions de 8 jours avec privation de traitement est infligée à M. Hiurai a Teharuru, Instituteur adjoint à Mataiea, pour avoir quitté son poste sans autorisation.

Par décision du Gouverneur, n° 672, en date du 27 décembre 1920, une Commission composée de:

MM. Kérouault, Ingénieur de 3^{me} classe des Travaux publics,
Président;

Mougeot, Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Maston, Chef de la station de T. S. F. à Mahina,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de faire subir à M. C. Thirel les épreuves de l'examen technique prévu à l'art 30 de l'arrêté du 16 mars 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 673, en date du 28 décembre 1920, M. Spitz (Georges), Conseiller municipal de Papeete, est nommé pour trois ans membre du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, en remplacement de M. Fradet, Conseiller municipal démissionnaire.

M. Buillard (Joseph), Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé provisoirement secrétaire général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, en conformité des dispositions de l'art. 19 de l'arrêté du 12 août 1919.

AVIS OFFICIELS**NOMENCLATURE des pièces à produire à l'appui d'une demande de pension de veuve.**

(A adresser au Secrétaire Général.)

1^o Demande de pension ainsi libellée :

La soussignée (nom de demoiselle et prénoms) veuve de (nom et prénoms du militaire décédé) a l'honneur de solliciter la liquidation de la pension à laquelle elle a droit aux termes des lois et règlements en vigueur et dont elle désire jouir à

A le 192
(Signature)

2^o Acte de naissance de la veuve.

3^o Acte de mariage.

4^o Acte de décès du mari. (1)

5^o Acte de naissance des enfants.

6^o Certificat établi sur la déclaration de la veuve constatant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus par l'art. 3 du décret du 30 août 1917, c'est-à-dire qu'elle n'est pas remariée et qu'elle n'a pas été condamnée à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime, prononcée conformément aux lois pénales françaises.

Ces six pièces doivent être dûment légalisées.

7° Etat des services du mari. (2)

8° Certificat de genre de mort. (3)

Les pièces numérotées 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont délivrées par l'autorité municipale à Papeete, l'Officier de l'Etat-civil dans les Districts, ou par le Greffe du Tribunal à Papeete.

Les pièces numérotées 7° et 8° seront réclamées par les soins de l'Administration locale.

Toutes les pièces désignées ci-dessus doivent être établies sur papier non timbré et délivrées sans frais.

Lorsqu'un militaire, décédé dans des circonstances qui ouvrent le droit à pension, laisse une veuve et un ou plusieurs enfants du premier lit, il doit être établi deux dossiers : l'un au nom de la veuve et l'autre au nom des orphelins.

(1) Si la veuve ne peut se procurer cet acte, elle enverra tout de même son dossier au Secrétaire Général en y joignant une copie certifiée conforme de l'avis de décès et en mentionnant expressément que l'acte de décès n'a pu être obtenu.

(2) Si le décès a eu lieu en France, le dossier sera envoyé sans cette pièce que le Ministre réclamera au Dépôt auquel appartenait le décédé.

(3) Le certificat de genre de mort peut être remplacé par une copie certifiée conforme de l'avis de décès, si cette pièce porte la mention « Tué à l'ennemi » ou « Décédé des suites de blessures de guerre ».

Pour renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat Général (2^{me} Bureau — Service des Pensions).

TAPURA no te mau parau e pupu mai no te turu raa i te ani raa i te moni tuhaa a te Hau a te mau Ivi vahine faahau.

(Ia faatao hia mai teie ani raa i te Faatere Hau.)

1° Te ani raa i te moni tuhaa, ia papai hia mai tei muri nei :

Te vahine ra (te ioa o te metua e te mau ioa topa) Ivi vahine a (te ioa tumu e te ioa topa o te faahau i pohe) te faatae atu nei vau i te ani raa no te faatuhaa raa hia vau i te moni tuhaa, ia'u i te mau faataa a te mau Ture e te Faau e raa mana e vai nei, mai te hinaaro hia e au i aufau hia mai i

I i te 192
(Te ioa o tei ani mai.)

2° Te parau fanau raa o te ivi vahine.

3° Te parau faaipoipo raa.

4° Te parau pohe raa o te faahau. (1)

5° Te mau parau fanau raa o te mau tamarai.

6° Te hoe parau tapao tei haamana hia, na nia i te faaite raa a te ivi vahine e aore roa oia i mairi i nia i te mau vahi ture i faataa hia, no te ore e roaa mai te moni tuhaa, tei faataa maite hia e te irava 3 no te Faaueraa mana no te 30 atete 1917, oia hoi, aore oia i faaipoipo faahou hia, e aore hoi oia i faautua hia i te utua teiaha mai te faaiho roa i te roo, e aore i te hoe utua tapea i na matahiti e piti i te iti, no te taparahi taata, tei faataa hia ia'u i te mau Ture penale farani.

Ia haamana mau hia te papai raa rima o na parau e ono nei e te Raatira Tivira.

7° Te tapura faataa i te vairaa o te tane i roto i te Nuu faahau. (2)

8° Te parau tapao no te huru o te faahau. (3)

Te mau parau, tei numera hia 2, 3, 4, 5 e te 6, e roaa ia i mua i te aro o te Tavara Tivira i Papeete, i mua i te Raatira Tivira i roto i te mau Mataeinaa, e aore ra ia te Terefie o te Tiripuna no Papeete.

Te mau parau, n° 7 e te 8, na te Hau ia e titau atu i te reira i te vahi e vai ai.

Te taato'a raa o te mau parau i faaite hia i mua nei, ia papai

hia ia i nia i te parau aore i titiro hia e te Hau, aore e moni taime no te reira.

No te hoe faahau, tei pohe i roto i te mau tumu e roaa'i te moni tuhaa a te Hau, tei vaiho mai i te hoe ivi vahine e te hoe e aore e rave rahi te tama no te faaipoipo raa matamua, ia faataa hia ia e piti ani roa : te hoe na nia i te ioa o te ivi vahine, e te tahi ra na nia i te ioa o te mau otare.

(1) Mai te peu'é, aore te reira parau e roaa mai i te ivi vahine, e maitai noa ia'na i te faatae mai i ta'na ra ani raa i te Faatere Hau, mai te apiti mai i te hoe hohoa tia, tei haamana hia, no te parau pohe raa o te faahau, mai te tapao maite hia mai e aore maia i roaa mai te parau pohe ra a.

(2) Mai te peu'é tei Farani te pohe raa o te faahau, e haponu hia ia te pueraa parau no te ani raa tuhaa, mai te roaa ore te reira parau i te Faatere Hau Rahi no Farani, e na'na hoi e titau atu i te reira parau i te vairaa no te Nuu, no reira te faahau i pohe.

(3) E nehenehe ia mono hia mai mai te parau tapao no te faaite raa i te huru o te pohe o te faahau, te hohoa tia, tei haamana hia no te parau faaite i te pohe raa o te faahau, mai te peu'é, ua tapao hia i nia i teie nei parau faaite raa no te pohe, te parau i muri nei : « Pohe i te aro raa » e aore « Pohe no roto i te mau puta i nia i te taha aroraa ».

No te hoe atu mau parau haamaramarama, a titau atu iô te Faatere Hau (Te piti o te Piha ohipa raa : Ohiparaa no te mau Moni tuhaa o te Hau).

NOMENCLATURE des pièces à produire à l'appui d'une demande de pension d'orphelins.

(A adresser au Secrétaire Général.)

1° Demande de pension ainsi libellée :

Le soussigné (nom et prénoms), tuteur des orphelins de (nom et prénoms du militaire décédé) a l'honneur de solliciter (pour lesdits orphelins si la demande est formulée par le tuteur) l'obtention de la pension à laquelle il a droit (ou ils ont droit) aux termes des lois et règlements en vigueur et dont il désire jouir

A le 192
(Signature.)

2° Actes de naissance des orphelins.

3° Certificat de vie des orphelins.

4° Acte de mariage des parents.

5° Acte de décès du père. (1)

6° Acte de décès de la mère ou un certificat de l'autorité constatant que la mère est déchuë de ses droits à pension.

7° Certificat constatant qu'il n'existe pas d'autres enfants mineurs du défunt.

Ces sept pièces doivent être dûment légalisées.

8° Etat des services du père. (2)

9° Certificat de genre de mort du père (3)

10° Extrait de la délibération du Conseil de famille réuni pour la nomination du tuteur ou pour l'émancipation de l'orphelin.

Les pièces numérotées 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 10°, sont délivrées par l'autorité municipale à Papeete, l'Officier de l'Etat-civil dans les Districts ou par le Greffe du Tribunal à Papeete.

Les pièces numérotées 8° et 9° seront réclamées par les soins de l'Administration locale.

Toutes les pièces désignées ci-dessus doivent être établies sur papier non timbré et délivrées sans frais.

Lorsqu'un militaire, décédé dans des conditions qui ouvrent le droit à pension, laisse une veuve et un ou plusieurs enfants du

premier lit, il doit être établi deux dossiers: l'un au nom de la veuve et l'autre au nom des orphelins.

(1) Si l'orphelin ne peut se procurer cet acte, il enverra tout de même son dossier au Secrétaire Général en y joignant une copie certifiée conforme de l'avis de décès et en mentionnant expressément que l'acte de décès n'a pu être obtenu.

(2) Si le décès a lieu en France, le dossier sera envoyé sans cette pièce que le Ministre réclamera au Dépôt auquel appartenait le décédé.

(3) Le certificat de genre de mort peut être remplacé par une copie certifiée conforme de l'avis de décès, si cette pièce porte la mention « Tué à l'ennemi » ou « Décédé des suites de blessures de guerre ».

Pour renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat Général (2^m Bureau — Service des pensions).

TAPURA no te mau parau e faata e mai no te turu raa i te ani raa moni tuhaa a te Hau na te mau otare o te faahau.

(Ia faatae hia te reira i ô te Faatere Hau.)

1^o Te aniraa i te moni tuhaa a te Hau, ia papai hia ia mai tei muri nei.

Te taata tei papai i te ioa i muri nei (te ioa tumu e te mau ioa topa) Metua tia no te mau tama otare no te faahau (te ioa tumu e te mau ioa topa o te faahau i pohe) te ani nei oia (no teie mau tama otare mai te peu'é na te Metua vahine tia i papai i te ani raa) ia faatia hia mai te moni tuhaa a te Hau, tei faataa mau hia na a'na (e aore na ratou) ia'u i te faataa raa a te mau Ture e te mau Faaueraa e mana nei, tei hinaaro hia e a'na ra ia aufau hia mai i

I i te 192
(Te ioa o tei ani mai.)

2^o Te mau parau fanaura o te mau otare.

3^o Te mau parau tapao no te vai ora raa o te mau otare.

4^o Te parau fanau raa o na metua.

5^o Te parau pohe raa o te metua tane. (1)

6^o Te parau pohe raa o te metua vahine fanau e aore te hoe parau tapao tei haamana hia e te Hau no te haapapu raa mai e aore mau e tia ia faatia hia te moni tuhaa i te metua vahine, no te mea ua hapa oia i te Ture.

7^o Te hoe parau tapao tei faate papu mai e aore atu'à e tama otare éé atu, a te faahau e vai nei.

8^o Te hoe parau tapao no te vairaa o te faahau i roto i te Nuu faahau. (2)

9^o Te parau tapao no te huru o te pohe o te faahau. (3)

10^o Te hoe hohoa tia no te faaoti raa a te Amuira fetii, tei haaputupu hia no te haamana raa i te Metua tia'i e aore no te faatiama raa i te otare.

Te mau parau i mua nei, te numera hia 2, 3, 4, 5, 6, 7 e te 10, e roaa ia mai roto mai i terima o te Tavana Oire no Papeete, i ô te Raatira Tivira i te mau mataeinaa e aore i ô te Terefié o te Tiri-puna no Papeete.

Te mau parau tei numera hia i te 8 e te 9, na te Hau ia e titau i te reira.

Te taatoa raa o te mau parau i tapao hia i mua nei ia papai hia ia i nia i te parau titiro ore hia, mai te rave hia te reira mai te moni taimé ore.

Ia pohe te hoe faahau, i roto i te mau vahi i faataa hia e roaa'i te moni tuhaa a te Hau, mai te vaiho mai i te ivi vahine, e hoé e aore e rave rahi te tamarii no te faaipoipo raa matamua, ia faatae hia mai ia e piti aniraa mai te apiti hia mai i te mau parau i faa-

taa hia : te hoe aniraa i nia i te ioa o te ivi vahine e te piti ra, i nia ia i te ioa o te mau otare.

(1) Mai te peu'é aore te reira parau e roaa mai i te otare, e faatae noa mai ia oia i ta'na ra ani raa mai te mau pueraa parau e apiti hia i te Faatere Hau ra, mai te amui mai i te hoe hohoa tia haamana hia no te parau pohe raa o te metua tane, e mai te faate papu maitai mai e aore mau à i roaa mai te parau pohe raa o te faahau.

(2) Mai te peu'é tei Farani te pohe raa o te faahau, e faatae hia ia te ani raa moni tuhaa i te Faatere Hau Rahi ra, e na ana ia e titau atu i te parau i te vairaa o te Nuu no reira te faahau i pohe nei.

(3) E maitai ia mono hia mai te parau tapao no te huru o te pohe o te faahau i te hoe hohoa tia no te parau pohe raa o te faahau, mai te peu'é ua tapao hia i nia i teie parau faate pohe raa te parau ra : « Pohe i te aro raa » e aore « Pohe no roto i te mau puta i roaa mai i nia i te tahua aro raa ».

No te tahi atu'à mau parau haamaramarama, a titau atu i ô te Faatere Hau (Te piti o te Piha ohipa raa : Ohipa raa no te mau Moni tuhaa a te Hau).

NOMENCLATURE des pièces à produire à l'appui d'une demande d'allocation d'ascendant.

(A adresser au Secrétaire Général.)

1^o Demande d'allocation ainsi libellée. (1)

Le soussigné (nom et prénoms) (degré de parenté) de (nom et prénoms du militaire décédé) a l'honneur de solliciter l'allocation annuelle d'ascendant à laquelle (il ou elle) a droit aux termes des lois et règlements en vigueur et dont (il ou elle) désire jouir à

A le 192
(Signature.)

2^o Acte de naissance des ascendants qui demandent l'allocation. (2)

2^o Acte de naissance du ou des militaires qui ouvrent le droit à l'allocation.

4^o Acte de décès du ou des militaires. (3)

5^o Certificat constatant que le ou les pétitionnaires sont de nationalité française ou sujets français et qu'il n'y a pas d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt.

Ces cinq pièces doivent être dûment légalisées.

6^o Etat des services du ou des militaires ouvrant droit à l'allocation. (4)

7^o Certificat du genre de mort. (5)

Les pièces numérotées 2^o, 3^o, 4^o et 5^o sont délivrées par l'autorité municipale à Papeete, l'Officier de l'Etat-civil dans les Districts, ou par le Greffe du Tribunal à Papeete.

Les pièces numérotées 6^o et 7^o seront réclamées par les soins de l'Administration locale.

Toutes les pièces désignées ci-dessus doivent être établies sur papier non timbré et délivrées sans frais.

(1) Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises, c'est-à-dire 60 ans s'il s'agit d'ascendant du sexe masculin, ou plus de 55 ans s'il s'agit d'ascendant du sexe féminin, invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

(2) Pour la mère veuve ou divorcée il sera fourni les pièces suivantes :

Pour la mère veuve, un acte de mariage et un acte de décès du mari.

Pour la mère divorcée, un extrait de jugement du divorce.

(3) Si le postulant ne peut se procurer cet acte, il enverra tout de même son dossier au Secrétaire Général en y joignant une copie cer-

tifiée conforme de l'avis de décès et en mentionnant expressément que l'acte de décès n'a pu être obtenu.

(4) Si le décès a eu lieu en France, le dossier sera envoyé sans cette pièce que le Ministre réclamera au Dépôt auquel appartenait le décès.

(5) Le certificat de genre de mort peut être remplacé par une copie certifiée conforme de l'avis de décès si cette pièce porte la mention « Tué à l'ennemi » ou « Décédé des suites de blessures de guerre ».

Pour renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat Général (2^me Bureau — Service des Pensions).

TAPURA no te mau parau e pupu mai no te turu raa i te ani raa i te hoe moni tuhaa tauturu na te mau metua o te faahau i pohe.

(Ia faatae hia mai te ani raa i te Faatere Hau ra.)

1^o Te taata ra o tei papai i te ioa i muri nei (te ioa tumu e te ioa topa) (1) te huru o te auraa fetii no (te ioa tumu e te ioa topa no te faahau i pohe) te faatae atu nei oia i te hoe ani raa moni tuhaa tauturu ta matahiti no te tiaraa metua, te maitai i te roaa mai, na roto hoi i te mau faataa raa a te mau Ture e te mau Faaue raa mana, tei hinaaro hia e a'na raia aufau hia mai i

I i te 192

(Te ioa o tei ani mai.)

2^o Te parau fanau raa no te mau metua tei ani mai i te moni tuhaa. (2)

3^o Te parau fanau raa no te faahau e aore no te mau faahau i pohe, a roaa mai ai te moni tuhaa.

4^o Te parau pohe raa no te faahau e aore no te mau faahau. (3)

5^o Te parau tapao faaite tei faataa e te taata e aore te mau taata i ani mai, e tiaraa farani ratou e aore e piri farani, e aore ma'ua e metua auraa fetii fatata'aé no te faahau i pohe.

Ia haamana mau hia ia na parau e pae i mua nei.

6^o Te parau tapao no te veiree te faahau e aore te mau faahau i te aroraa i roaa mai ai te moni tuhaa tauturu. (4)

7^o Te parau tapao no te huru o te pohe o te faahau. (5)

Te mau parau i numera hia i te 2, 3, 4, e te 5 e roaa ia i roto i te rima o te Tavara Oire no Papeete, i ô te Raatira Tivira i te mau Mataeinaa, e aore i ô te Terefié no te Tiripuna i Papeete.

Te mau parau i numera hia i te 6 e te 7, na te Hau ia e titau atu i te reira.

Te taata'a raa o te mau parau i tapao hia i mua nei, ia papai hia ia i nia i te parau uouo, aore i titiro hia aore hoi e moni taimo no te reira.

(1) No te roaa raa mai te moni tuhaa tauturu, te hoe metua tei ore i naca hia te matahiti i titau hia ra, oia hoi e 60 mai te peu'é e metua tane, e aore ia mairi te 55 matahiti mai te peu'é e metua vahine, mai te peu'é te faataa nei oia e ruhiruhi oia e aore e tino pohe i te mai aore e maitai i te raau, ia faaite papau hia mai te reira i roto i te aniraa moni tuhaa tauturu e tia'i.

(2) No te metua vahine ivi e aore tei faataa hia e te Ture, ia apiti hia mai ia te aniraa i te mau parau i muri nei.

No te metua vahine ivi, te parau no te faaipoipo raa e te parau pohe raa o te tane tiama.

No te metua vahine tei faataa hia e te Ture ra, hoe hohoa tia iriti hia no te faataa raa.

(3) Mai te peu'é aore ma'ua e roaa mai i tei ani mai te reira parau e faatae noa mai ia oia i ta'na ra aniraa i te Faatere Hau ra mai te apiti mai i te hoe hohoa tia no te parau faaite no te pohe raa, mai te faaite papau mai e aore ma'ua i roaa te parau pohe raa o te faahau.

(4) Mai te peu'é tei Farani te pohe raa o te faahau, e faatae hia ia te aniraa e te mau parau ato'a i te Faatere Hau Rahi ra, e na'na ia e titau atu i te va'raa o te Nuu no reira teie faahau.

(5) E maitai ia mono hia te parau tapao no te huru o te pohe raa o

te faahau, i te hoe hohoa tia mau no te parau faaite o te pohe raa o te faahau, mai te peu'é ua tapao hia i nia i teie parau faaite raa, te parau nei: « Pohe i te aro raa » e aore « Pohe no roto i te mau puta i roaa mai i nia i te tahua aro raa ».

No te tahi atu mau parau haamaramarama, a titau atu i te Faatere Hau ra (Te piti o te Piha ohipa raa: Ohipa raa no te mau moni tuhaa tumu).

A V I S

RECONNAISSANCE DU DROIT AU TITRE DE "Pupille de la Nation" de la Nation.

Il est rappelé que la demande par laquelle le père, la mère ou le représentant légal d'un enfant réclame, en faveur du dit enfant, la reconnaissance du droit au titre de "Pupille de la Nation" doit être introduite par voie de simple requête, dispensée d'enregistrement et de timbre, auprès du Tribunal civil de Papeete, et déposée, avec les pièces qui l'accompagnent, entre les mains du Procureur de la République qui les soumet, avec ses réquisitions, au Tribunal.

La demande doit mentionner :

1^o Les noms et prénoms de l'enfant;

2^o Ses lieu et date de naissance;

3^o Son domicile et celui du requérant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête.

Elle énonce le fait de guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, ainsi que les circonstances dans lesquelles le dit père, mère ou soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

La demande sera accompagnée de tous certificats ou autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire.

PARAU FAAITE

Ite raa i te mana o te tiaraa " Otare na te Patireia ".

Te faaite faahou hia'tu nei, e te aniraa ta te metua tane fanau, te metua vahine fanau e aore ra te taata i mana i mua i te aro o te Ture no te haapao raa i taua otare ra, e te titau raa i te mana raa te tiaraa o te hoe otare ei « Otare na te Patireia » ia faatae hia mai ia na roto i te parau papai, o te ore e titau hia ia tomite hia, e mai te titiro ore hia, i mua i te aro o te Tiripuna Tivira no Papeete, e ia tuu hia'tu ia te reira ra rata e te mau parau e turu mai, i roto i te rima o te Auaha Ture o te Repupirita; e na'na ia e faatae atu i mua i te aro o te Tiripuna, mai te taati atu i ta'na mau titau raa.

Ia faaite hia ia i roto i te aniraa ra :

1^o te ioa tumu e te mau ioa topa o te tamarii;

2^o te vahi i fanau hia'i e te mahana i fanau'ai;

3^o to'na noho raa e te noho raa o tei titau mai, mai te faaite i te tiaraa no reira i tia'i i tei titau mai i te faatae mai i taua ani raa ra.

Ia faaite hia ia i reira te ohipa aro raa i pohe ai te metua tane e aore ra te metua vahine e aore ra hoi te haapao i te otare, e oia ato'a hoi te mau parau no te haapao raa mai i te mau vahi i paparu ai, i tupu ai te ma'i e te rahi raa o te reira mau ma'i.

Ia apiti hia mai i taua ani raa ra, te mau parau faatia e te tahi atu'a mau huru parau faa papu o ta tei ani mai i mana o ei turu raa i te ani raa.

Journée des régions libérées.*(Suite.)*

Report de la 3 ^{me} liste.....	29.799 ^f 25
Journée de plonge à Hikueru (Tuamotu) du 25 octobre 1920.....	29.200 »
Souscription de la population rassem- blée à Hikueru (Tuamotu) dans la journée du 11 novembre 1920.....	24.523 80
Produit de vente d'insignes et recettes réalisées à la soirée donnée au Palais- Théâtre le 11 novembre 1920.....	96 35
Souscriptions recueillies par :	
le district de Vairao.....	30 75
— de Pœu.....	75 »
— de Tautira.....	737 »
les habitants de l'île Huahine.....	287,65
— des îles Raiatea et Tahaa	25.161 »
— de l'île Borabora.....	2.675 »
Montant de la 4 ^{me} liste.....	82.786 55
Total.....	112.585^f 80

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES**Avis.**

Monsieur HARRY C. DOUGLAS, en son vivant journa-
liste, en résidence à Papara, est décédé à l'Hôpital civil de Pa-
peete le 29 décembre 1920 sans laisser d'héritiers connus dans
la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été
appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés
de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt
possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

COMMUNE DE PAPEETE**Avis**

Le Maire de la Ville de Papeete, Chevalier de la Légion d'hon-
neur, a l'honneur d'informer ses concitoyens que, un corps de
pompiers ayant été constitué aux frais de la Commune, il serait
heureux de voir tous ceux des habitants de la Commune auxquels
leurs aptitudes le permettent, se joindre, volontairement et gratui-
tement, pour participer aux exercices des pompiers régulièrement
embrigadés et leur apporter leur concours en cas de sinistre.

Les citoyens de bonne volonté sont donc priés de bien vouloir se
faire inscrire à la Mairie de Papeete afin de permettre au Service
compétent de procéder à leur affectation et répartition régulières.

Papeete, le 26 décembre 1920.

Le Maire,
H. MALARDÉ.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE**SERVICE LOCAL****Situation de l'exercice 1920.***Recettes perçues au 30 novembre 1920.*

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 11 mois	Recettes effectuées pour 11 mois
1.— Impôts perçus sur rôles.....	567.747 62	181.408 88
2.— Contributions perçues sur li- quidations.....	2.426.919 »	3.098.204 17
3.— Produits des exploitations in- dustrielles.....	161.583 35	247.733 91
4.— Produits perçus sur ordres de recettes.....	210.144 »	204.217 90
5.— Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»	»
6.— Recettes des exercices anté- rieurs.....	183.333 34	220.726 74
7.— Recettes d'ordre.....	2.750 »	87.440 26
8.— Recettes extraordinaires.....	»	»
9.— Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve... ..	275.000 »	10.000 »
	3.827.477 31	4.049.701 86

Dépenses payées au 30 novembre 1920.

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 11 mois	Dépenses payées pour 11 mois
1.— Dettes exigibles.....	13.300 84	6.515 »
2.— Gouvernement : Dépenses de personnel.....	64.276 67	42.981 93
3.— Gouvernement : Dépenses de matériel.....	55.870 84	69.419 07
4.— Service d'Administration gé- nérale : Dépenses de per- sonnel.....	658.264 24	466.391 39
5.— Service d'Administration gé- nérale : Dépenses de maté- riel.....	178.905 47	98.231 74
6.— Services financiers : Dépén- ses de personnel.....	258.901 33	230.703 26
7.— Services financiers : Dépén- ses de matériel.....	107.075 84	73.751 03
8.— Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de personnel.....	281.457 92	219.657 57
9.— Dépenses des exploitation in- dustrielles : Salaires d'ou- vriers, etc.....	277.075 42	132.039 33
10.— Dépenses des exploitations industrielles : Dépenses de matériel.....	784.208 34	370.242 63
11.— Services d'intérêt social et économique : Dépenses de personnel.....	372.121 87	214.519 20
12.— Services d'intérêt social et économique : Dépenses de matériel.....	235.108 34	196.384 94
<i>Reports.....</i>	3.286.567 12	2.114.837 09

CHAPITRES	Prévisions budgétaires pour 11 mois	Dépenses payées pour 11 mois
<i>Reports.....</i>	3.286.567 12	2.114.837 09
13.— Dépenses diverses : Dépenses de personnel.....	16.500 »	19.413 30
14.— Dépenses diverses: Dépenses de matériel.....	210.590 »	293.468 84
15.— Fonds secrets.....	1.375 »	1.125 »
16.— Dépenses imprévues.....	12.422 85	34.760 31
17.— Dépenses d'ordre.....	111.931 54	913.681 27
18.— Dépenses extraordinaires...	285.000 »	197.642 43
	<u>3.924.386 51</u>	<u>3.574.928 24</u>

Récapitulation.

Recettes perçues au 30 novembre 1920..	4.049.701 86
Dépenses payées au 30 novembre 1920..	3.574.928 24
Excédent de recettes.....	<u>474.773^r 62</u>

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae no'atu i te 13 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faapi hia mai te mea e ua huru'e terahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa apino te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Comité des Fêtes de Raiatea-Tahaa.

données au profit des Régions Dévastées.

Procès-verbal de clôture.

Le deux décembre mil neuf cent vingt, à l'issue des fêtes données les 23, 24 et 25 novembre 1920 à Uturoa, sous le patronage de M. Collombet, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, soussigné, et la direction d'un Comité présidé par M. le Docteur Gonil, Médecin-major des Troupes coloniales, aussi soussigné, il a été procédé, en présence et sous le contrôle des membres du Comité présents à cette séance de clôture :

MM. Amiot, Tehihio, Aperahama, vice-Présidents ;
V. Alexandre, secrétaire ;
A. Dehors, trésorier ;
J. Gendre, commissaire aux comptes ;
Martin. V. Sage, T. Farone, Raauri a Mama, membres, également soussignés,

à la vérification et à la clôture des comptes dont le bilan se résume ainsi :

RECETTES.	
Recettes de la tombola.....	46.081 50
Tiers des bénéfices réalisés par les forains...	5.197 »
Soirée du Casino.....	4.500 »
	<u>30.991 »</u>
DÉPENSES.	
Achats de lots pour la tombola.....	4.119 50
Prix distribués aux fêtes.....	1.096 50
Frais généraux.....	614 »
	<u>5.830 »</u>
Bénéfice.....	<u>25.161 »</u>

Après approbation des comptes et quitus de leur gestion donnée à MM. Dehors et Alexandre, le Comité décide de faire parvenir à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie la somme de vingt-cinq mille cent soixante et un francs par l'intermédiaire de M. Collombet, Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, en le priant de vouloir bien l'adresser à l'Œuvre des Régions Libérées. Le Comité émet le vœu que cette somme soit remise intégralement à Monsieur le Maire de la Commune de Vesles et Caumont (Aisne) qui devra uniquement l'employer à la reconstruction de son village, c'est-à-dire à la réparation des ruines causées par la Grande Guerre et sous le contrôle de son Conseil municipal qui décidera valablement en séance publique de l'affectation des fonds.

Le Comité a choisi ce village de Vesles et Caumont parmi tant d'autres, en souvenir du Bataillon du Pacifique qui s'y est battu et y a conquis sa citation à l'ordre de l'armée ; trois des Poilus dudit Bataillon, dont un avec croix de guerre, font partie d'ailleurs de ce Comité.

Ont signé :

MM. Collombet, Docteur Conil, Amiot, Alexandre, Dehors, Gendre, Martin, Sage, Farone, Raauri a Mama.

Tombola organisée aux Iles-Sous-le-Vent au profit des Régions Libérées de France.

Liste des numéros gagnants.

Nos	Lots	Nos	Lots	Nos	Lots	Nos	Lots
4780	— 96	1851	— 14	6715	— 137	5597	— 28
5223	— 49	2203	— 47	3783	— 13	4283	— 88
1219	— 73	1070	— 16	4027	— 133	2568	— 87
3069	— 81	2296	— 17	3795	— 75	4640	— 83
7521	— 139	2934	— 3	1648	— 93	6641	— 135
2467	— 72	359	— 60	2935	— 37	286	— 151
3888	— 57	688	— 6	6123	— 98	6358	— 113
766	— 15	414	— 120	7324	— 121	7765	— 52
7643	— 94	2277	— 122	5955	— 1	2713	— 25
3117	— 104	7979	— 68	4800	— 107	4100	— 127
6150	— 10	6048	— 148	5902	— 131	810	— 38
5417	— 34	3192	— 23	7280	— 91	7775	— 142
4422	— 140	2532	— 70	6652	— 110	4430	— 12
3974	— 119	7569	— 102	4560	— 8	4745	— 43
6286	— 36	2817	— 103	2301	— 65	7397	— 9
7843	— 5	4957	— 44	153	— 147	5034	— 67
7429	— 138	371	— 58	833	— 50	2628	— 156
7810	— 136	5830	— 132	6587	— 61	7568	— 53
587	— 62	6028	— 117	107	— 134	6557	— 77
6521	— 35	290	— 19	5065	— 153	3934	— 125
7525	— 115	2128	— 99	2458	— 141	5630	— 101
2785	— 146	1338	— 39	4520	— 106	4752	— 48
7197	— 149	5977	— 46	97	— 114	2012	— 150
2808	— 45	7488	— 89	1652	— 130	6121	— 29
5841	— 95	6272	— 2	3058	— 79	7195	— 92
7703	— 4	3256	— 31	1149	— 82	4521	— 123
4748	— 84	3544	— 78	4185	— 11	921	— 26
5892	— 116	3867	— 18	1274	— 80	4646	— 111
4448	— 59	1702	— 128	5155	— 21	4381	— 86
1601	— 105	2666	— 42	7184	— 85	2716	— 118
5397	— 145	1853	— 66	1639	— 126	4666	— 97
5225	— 54	7881	— 33	4537	— 112	890	— 74
3471	— 109	266	— 154	832	— 24	81	— 76
7905	— 144	1231	— 41	2882	— 129	2142	— 7
3081	— 32	4256	— 159	1246	— 143	2952	— 56
206	— 30	3366	— 22	6160	— 40	4551	— 155
7540	— 27	4005	— 69	3560	— 157	1044	— 55
5679	— 51	6983	— 124	3637	— 152	2996	— 100
1610	— 63	1790	— 64	6376	— 108		

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

27 novembre. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers: MM. Atini a Ani, Jean Baptiste, Mokoroa, Vaine Mateata et un enfant, Tiki, Di, Taugata Kaikaoa, Titua, 22 travailleurs indigènes.

Liste des passagers partis.

28 novembre. — Vapeur *Tofua*, allant à San-Francisco. Passagers: M^{me} E. G. G. Davidson, M^{lle} Teriitaparahitua a Teahu, MM. Paul Langomazino, C. C. Curtis, N. T. Brander, M^{me} Teura

Brander, M. Chung Shau Shan n° 2839, M^{me} Chung Shan Li n° 1536, et 4 enfants, M. Garnier, M^{me} Garnier, M. Kent, M^{me} Kent, MM. P. Chaignaud, G. Y. Bjornfeldt, M^{me} G. Y. Bjornfeldt et un enfant, MM. B. Hawks, T. E. Bunkley, Elmer Pollari, C. Poirier, V. Novach, M^{me} V. Novak et un enfant, MM. C. Nelson, W. Decatur.

16 décembre. — Vapeur *Marama*, venant de Wellington. Passagers: Sœur Julia, et 11 travailleurs indigènes.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1920.

ENTRÉES

1 novembre. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 t.
 2 novembre. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 3 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
 5 novembre. — Goël à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
 7 novembre. — Goël. à moteur française *Percival Parks*, de 127 t.
 8 novembre. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 9 novembre. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
 9 novembre. — 3 mâts goël. américain *Tahitian Maiden*, de 434 t.
 11 novembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 14 novembre. — Goël. à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.
 14 novembre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 ton.
 15 novembre. — Cotre à voiles français *Fariuriiu*, de 7 tonneaux.
 15 novembre. — Cotre à voiles français *Tahuamamu*, de 10 ton.
 15 novembre. — Cotre à voiles franç. *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.
 17 novembre. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
 18 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Gisborn*, de 47 ton.
 19 novembre. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 20 novembre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
 20 novembre. — Goël. à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
 23 novembre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 24 novembre. — 3 mâts goël. français *Repeat*, de 410 tonneaux.
 24 novembre. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.
 27 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 27 novembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 3.634 tonneaux.
 27 novembre. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
 30 novembre. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 t.

SORTIES

3 novembre. — Goëlette à mot. franç. *Pierrette*, de 115 tonneaux.
 4 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 t.
 4 novembre. — 3 mâts goël. franç. *Tahitian Maiden*, de 134 ton.
 5 novembre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 6 novembre. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
 6 novembre. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 t.
 8 novembre. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 9 novembre. — Goëlette à voiles franç. *America*, de 78 tonneaux.
 16 novembre. — Goëlette à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 16 novembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 17 novembre. — 3 mâts goël. franç. *Tahitian Maiden*, de 134 ton.
 17 novembre. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
 18 novembre. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
 18 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Curicuse*, de 62 ton.
 18 novembre. — Goël. à moteur franç. *Tamaru Mataira*, de 14 t.
 19 novembre. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 t.
 20 novembre. — Cotre à voiles français *Fariuriiu*, de 7 tonneaux.
 20 novembre. — Cotre à voiles franç. *Tahuamamu*, de 10 tonneaux.
 20 novembre. — Cotre à voiles franç. *Tevairuarai*, de 12 tonneaux.
 21 novembre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
 23 novembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 25 novembre. — Goëlette à moteur française *Gisborn*, de 47 ton.
 26 novembre. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
 26 novembre. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.
 28 novembre. — Vapeur anglais *Tofua*, de 3.634 tonneaux.
 29 novembre. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
 30 novembre. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 ton.
 30 novembre. — Cotre à voiles français *Tefaramuiatea*, de 14 ton.
 30 novembre. — Goëlette à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} décembre 1920.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	774.419 ^f 88	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	118.934 23	
Avances de premier établissement.....	1.000 >	894.354 ^f 11
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	49.332 05	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	144.645 21	
Achats de titres.....	154.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	348.977 26
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	7.342 50	
Mobilier.....	1.830 74	
Caisse.....	302.455 20	
Correspondants divers.....	69.321 21	
Avances à régulariser.....	103 25	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.555 65	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	1.045 70	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	6.870 09	406.634 34
		1.649.965 ^f 71
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	1.406.440 35	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts au Service Local.....	>	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Succession F. Holozet.....	6.250 >	
		1.427.690 ^f 27
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		214.275 ^f 36

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} novembre 1920, était de.....		213.316 ^f 55
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	605 ^f 81	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.282 60	
Sur les prêts sur cautions.....	12 50	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	44 33	
Des recettes diverses.....	28 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	2.973 24
		216.289 ^f 79
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	1.696 86	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	255 82	
Remises aux Agents spéciaux.....	61 75	
		2.014 43
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1920, est de.....		214.275 ^f 36

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.Le Censeur,
H. GENTIL.

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	800 >	5.000 >
Prêts divers à longs termes.....	6.148 47	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	75 >	>
Frais généraux.....	>	1.696 86
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.370 03	>
Dépôts.....	138.435 79	210.892 35
Intérêts sur les dépôts.....	>	255 82
Avances à régulariser.....	>	>
Correspondants divers.....	5.753 85	41.051 93
Recettes diverses.....	28 >	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	487 50	>
Mobilier.....	>	>
Profits et Pertes.....	>	61 75
Totaux du mois.....	154.098 ^f 64	258.958 ^f 71
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1920 était de.....	407.315 27	>
Soit.....	561.413 91	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	258.958 71	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} décembre 1920.....	302.455 ^f 20	>

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie), informe les ci-après nommés, savoir: 1^o dame Victoire LEHARTEL, épouse Frédéric MERIC; 2^o sieur Frédéric MERIC; 3^o dame Clémence LEHARTEL, épouse Gustave Faivre; 4^o sieur Gustave FAIVRE, gendarme en retraite; 5^o dame Mélanie LEHARTEL; actuellement sans domicile, ni résidence connus, qu'une requête, afin de partage de communauté Maurice LEHARTEL, est dirigée contre eux par la dame TUANE a PI-RATO, propriétaire, demeurant à Papara, île Tahiti, et qu'elle a été déposée au greffe le 17 décembre 1920.

Il les informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé au mardi 18 janvier 1921, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal Civil de cette ville.

Papeete, le 17 décembre 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Fonds de commerce à Uturoa.

Le sieur CHEONG-KEOU, n° 1425, marchand à Uturoa, informe sa clientèle qu'il a cédé ses marchandises et son bail au nommé MOU-CHIN, n° 2443, à partir du 1^{er} janvier 1921. L'acquéreur ne sera pas tenu des obligations du cédant.

MOU-CHIN.

ANNONCES DIVERSES**RHUM DU MARIN****LIQUEURS DE LUXE**

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

CALENDRIER POUR 1921

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude: 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris: 151° 54' 30" Ouest; en temps: 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.4	33.4	30.0	28.9	66	67	757.5	756.6	S-E	N-E	1	1	»	
2	19.0	34.2	28.0	28.8	70	66	757.7	754.7	N-O	N-O	0	2	»	Rosée.
3	21.0	32.8	29.0	28.4	71	81	756.1	754.7	N-E	N-O	1	9	»	
4	21.8	34.2	29.2	29.0	78	72	756.8	755.4	N-O	N	4	8	»	Tremblement de terre à 14 h.
5	22.0	34.2	30.1	28.9	77	74	757.8	756.3	N-O	N-E	2	7	»	
6	22.2	34.0	27.8	28.1	79	75	758.4	757.3	S-E	S-O	9	10	»	
7	21.7	33.5	27.0	29.0	78	71	759.0	756.7	O	N-O	10	9	»	Tremblement de terre à 5 h.
8	21.0	31.0	25.0	28.0	73	65	758.6	756.0	E	S-O	10	6	»	
9	19.3	33.5	28.6	28.9	68	65	757.7	755.0	N-O	S-O	4	2	»	
10	20.5	34.1	30.8	28.1	68	77	756.9	756.9	N-O	N	8	3	»	
11	21.4	34.0	28.2	28.7	79	71	759.8	758.6	N	N	10	7	»	
12	20.0	33.6	30.9	28.7	66	79	760.9	759.2	S-O	N-O	1	2	»	
13	19.2	34.2	28.6	28.8	67	67	760.8	759.4	S-O	N-O	1	6	»	Rosée.
14	18.5	34.7	29.2	27.9	70	65	761.0	758.9	S-O	N-O	1	8	»	
15	19.4	34.6	29.2	27.2	63	76	760.8	759.3	N-O	S-O	2	10	»	
16	20.5	34.5	30.2	27.9	63	70	759.9	756.8	S-O	S-O	3	7	»	
17	21.4	34.6	28.8	29.0	72	67	758.8	756.7	N-O	S-O	6	7	»	
18	20.2	34.2	30.1	28.6	71	76	758.8	757.0	N-O	O	4	2	»	
19	22.4	34.4	30.6	28.6	67	68	759.0	756.4	N-O	S-O	7	3	»	
20	20.2	34.6	29.6	28.3	70	79	757.9	755.7	S-O	N-O	3	5	»	Tonnerre à 13 h. 1/2.
21	20.5	33.5	28.0	28.4	83	79	756.5	755.3	S-O	N	8	6	»	Raz de marée dans la nuit, tonnerre à 16 h. 1/2.
22	21.5	34.7	30.0	29.3	77	74	757.1	756.1	S-O	S	1	3	»	Tonnerre à 14 h. 1/2.
23	22.8	34.8	31.1	29.9	67	69	757.4	755.2	S-O	S-O	5	7	»	
24	23.1	31.5	27.0	22.0	84	95	756.9	754.6	S-O	N-E	10	10	1.2	Vent violent et ton. à 15 h. 1/2, trembl. de terre très fort à 21 h.
25	20.0	34.4	29.2	27.2	70	76	756.5	754.9	S-O	S-O	6	8	18.2	
26	19.6	35.6	30.2	28.7	65	72	755.8	754.4	N-O	N-O	0	3	»	
27	21.7	34.5	30.1	29.0	66	76	756.2	755.1	N-O	O	1	3	»	Rosée.
28	22.0	31.8	29.0	25.0	74	84	756.4	755.1	N-E	S-E	10	10	»	Rosée.
29	20.0	32.8	26.0	27.0	85	84	757.6	754.8	S-E	N-E	10	10	4.7	
30	22.5	31.9	27.5	29.7	82	80	756.9	757.5	N-E	N-O	10	10	»	
Moyenne	20.9	33.7	28.7	28.0	72	74	758.0	756.3					Pluie totale.	24mm2 4 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLIARD.